

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAZAUBON**  
**10 mai 2022 à 19 heures en Mairie de Cazaubon**

L'an deux mille vingt-deux, le dix du mois de mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de CAZAUBON, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de CAZAUBON, sous la présidence de Madame Isabelle TINTANÉ, Maire.

**Présents ou représentés** : Mme Isabelle TINTANÉ, Maire ; M. Didier EXPERT, Mme Elisabeth DOUMENJOU, M. Pierre DELHOSTE (pouvoir à Mme TINTANÉ), Mme Marie BERNARD et M. Régis LAPORTE, Maires adjoints ; M. Henri DIEDERICH, Mme Monique DRAPIER, M. Guy BERNADET, M. Max DUMOLIÉ, Mme Catherine MONCASSIN, Mme Céline BIBÉ, Mme Stéphanie CHARBONNIER, Mme Angélique DAULAN (pouvoir à M. LAPORTE), Mme Marie-Ange PASSARIEU, M. Jean-Bernard BIDAN (pouvoir à Mme PASSARIEU), M. Jean-Marc BOULIN et M. José RIPOLL (pouvoir à M. BOULIN), conseillers municipaux.

**Était absent** : M. Franck BIBÉ, conseiller municipal.

**Secrétaire de séance** : Mme Catherine MONCASSIN.

**Étaient présents** : M. Christophe VILLEMAGNE, DGS et Mme Marianne DUPEYRON, rédacteur.

Constatant la majorité des membres présents ou représentés, Madame le Maire confirme que l'assemblée peut valablement délibérer.

<b>Ordre du jour :</b>	<b>N° délibération</b>
1°) Compte rendu de la séance du 22 mars 2022.	
2°) Compte rendu des délégations du Maire.	
3°) Valorisation de terrains communaux – AMI : promesse de signature d'un bail emphytéotique avec la Société VALOREM	<b>D.22.03.01</b>
4°) Circus Casino France – DSP Casino : Demande de prolongation de DSP - avenant n° 5	<b>D.22.03.02</b>
5°) Ressources humaines :	
a) Modification du tableau des emplois.	<b>D.22.03.03</b>
b) Recrutement d'un agent contractuel (APC)	<b>D.22.03.04</b>
6°) Location d'un appartement meublé pour reloger, pendant la durée de travaux, le résident du troisième appartement sinistré du Foyer Logements de Moutiques.	<b>D.22.03.05</b>
7°) Reversement de la redevance des enjeux de courses hippiques 2021 à la Société des Courses de Cazaubon.	<b>D.22.03.06</b>
8°) Base de plein air de l'Uby :	
a) Tarifs du padel tennis	<b>D.22.03.07</b>
b) Convention avec le Tennis Club.	<b>D.22.03.08</b>
9°) Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales : proposition de signature.	<b>D.22.03.09</b>
10°) Demande d'avance trésorerie par le Comité des Fêtes de Barbotan.	<b>D.22.03.10</b>
11°) Demande d'aide exceptionnelle de démarrage par le nouveau Comité des Fêtes de Cazaubon.	<b>D.22.03.11</b>
12°) Demande de subvention au Conseil régional Occitanie au titre de l'Aide à la diffusion de proximité pour les Arts de la Scène.	<b>D.22.03.12</b>
Questions diverses.	

**1°) Compte rendu de la séance du 22 mars 2022.**

Le compte rendu est approuvé et signé par tous les membres qui y assistaient.

**2°) Compte rendu des délégations du Maire.**

## ➤ Urbanisme

### **DM 2022 – 16 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente RABBE – HUOT MARCHAND / MC COMBER – CHALARON CARAMINI - BARTOLLINO.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC, Landes, reçue en mairie le 25 mars 2022, sous le numéro 593, informant du projet de vente d'une maison d'habitation et terrain sis 13 Rue du Général Rapp, lieudit « à Moutiques », commune de CAZAUBON (Gers), cadastrés section AW n° 128, 129, 130, 131, 134 et 199 d'une contenance totale de 35 200 m<sup>2</sup> et cadastrées section AW 133 pour partie et 224 pour partie, d'une contenance de l'ordre de 7 644 m<sup>2</sup> à ajouter aux parcelles précitées, biens appartenant à Monsieur Xavier RABBE et Madame Lydia HUOT MARCHAND demeurant 13 rue du Général Rapp, commune de CAZAUBON, Gers, d'une valeur totale de cinq cent vingt-cinq mille euros dont cinq mille quatre cent cinquante euros de mobilier ; une commission de vingt-et-un mille euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AW n° 129, 130, 199 et 224 sont classées en zone AUm du PLU donc soumises au droit de préemption urbain, les parcelles cadastrées section AW n° 128, 131, 133 et 134 sont classées en zone A donc non soumises au droit de préemption.

### **DM 2022 – 17 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente RABBE – HUOT MARCHAND / MC COMBER – CHALARON CARAMINI - BARTOLLINO.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC, Landes, reçue en mairie le 25 mars 2022, sous le numéro 593, informant du projet de vente de parcelles de terre à usage de jardin d'agrément sises lieudit « à Moutiques », commune de CAZAUBON (Gers), cadastrées section AW n° 85, 203, 209, 211, 219 et 221 d'une contenance totale de 11 769 m<sup>2</sup>, biens appartenant, pour les parcelles AW n° 85, 203, 209 et 211, en pleine propriété à la SCI MOUTIQUES demeurant rue du Général Rapp, commune de CAZAUBON, Gers, et pour les parcelles AW n° 219 et 221, en indivision pour moitié à la SCI MOUTIQUES demeurant rue du Général Rapp, commune de CAZAUBON, Gers et pour moitié à Monsieur Christophe VIVIER et Madame Catherine HUESO demeurant à SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC, Gers, d'une valeur totale de soixante-quinze mille euros ; une commission de cinq mille deux cent cinquante euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AW n° 85, 219 et 221 sont classées en zone AUc du PLU et les parcelles cadastrées section AW n° 203, 209 et 211 en zone AUm du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

### **DM 2022 – 18 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente LESTRUHAUT / CANTIN.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC, Landes, reçue en mairie le 14 avril 2022, sous le numéro 720, informant du projet de vente d'un appartement, lot n° 18 de 27,19 m<sup>2</sup> avec les 35/ 1000èmes des parties communes et d'une place de parking lot n° 38 avec les 3/1000èmes des parties communes, lots situés à la résidence Les Sauges 4 rue de l'Abbé Escarnot à BARBOTAN LES THERMES commune de CAZAUBON (Gers), bâtiment en copropriété dont le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis moins de 10 ans, et cadastré section AN n° 113 et 114, d'une contenance totale de 2374 m<sup>2</sup>, bien appartenant à Madame Delphine LESTRUHAUT, demeurant au Bourg commune de ARX (Landes), pour un montant total de vingt-sept mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AN n° 113 et 114 sont classées en zone UCa du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

**DM 2022 – 19 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente CATTIAUX / WOERLY.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Bertrand CIRON, notaire associé à SAINT PIERRE DE CHIGNAC, Dordogne, reçue en mairie le 8 avril 2022, sous le numéro 665, informant du projet de vente d'une maison d'habitation sise 3 Avenue Henri IV à BARBOTAN LES THERMES commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AD numéro 183, d'une contenance totale de 607 m<sup>2</sup>, bien appartenant à Monsieur Joël CATTIAUX demeurant 16, Rue de la fileuse, commune d'AVESNES LES AUBERT (Nord), pour un montant total de quatre-vingt-sept mille euros dont mille deux cents euros de mobilier, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AD n° 183 est classée en zone UC du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

**DM 2022 – 20 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente TOUJA / NADAU.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Philippe SAINT SEVER, notaire associé à ÉAUZE, Gers, reçue en mairie le 8 avril 2022, sous le numéro 666, informant du projet de vente d'une maison à usage mixte sise lieudit « à la ville nord », rue de Gascogne, commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AT numéro 102, d'une contenance totale de 31 m<sup>2</sup>, bien appartenant à Monsieur Marc Joël TOUJA demeurant 371, rue Artigolle, commune de CAZAUBON (Gers), pour un montant total de vingt-cinq mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AT n° 102 est classée en zone UA du PLU donc soumise au droit de préemption urbain ;

**DM 2022 – 21 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente SCI CAPE / SCI MOUTIQUES.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC, Landes, reçue en mairie le 13 avril 2022, sous le numéro 709, informant du projet de vente d'un bâtiment avec rez-de-chaussée et deux étages, à usage d'hébergement hôtelier, dénommé Hôtel Beauséjour, sis 6 Avenue des Thermes à BARBOTAN-LES-THERMES, commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section AN numéro 291, d'une contenance totale de 1553 m<sup>2</sup>, bien appartenant à la SCI CAPE demeurant 6 Avenue des Thermes à BARBOTAN-LES-THERMES, commune de CAZAUBON (Gers), pour un montant total de quatre cent cinq mille euros ; une commission de vingt mille euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AN n° 291 est classée en zone UA du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

**DM 2022 – 22 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente ROUANET GRZELAK / LOUIS LAUGIER.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC, Landes, reçue en mairie le 13 avril 2022, sous le numéro 708, informant du projet de vente d'un immeuble, à usage d'habitation pour locations saisonnières, sis lieudit « au Moullé » 3 Avenue Henri IV à BARBOTAN-LES-THERMES, commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section AD numéros 153, 155, 156 et 157, d'une contenance totale de 2940 m<sup>2</sup>, bien appartenant à Monsieur Patrick ROUANET et Madame Madeleine GRZELAK demeurant 3 Avenue Henri IV à BARBOTAN-LES-THERMES, commune de CAZAUBON (Gers), pour un montant total de deux cent

cinquante mille euros ; une commission de dix mille euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AD n° 153, 155, 156 et 157 sont classées en zone UC du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

### **DM 2022 – 23 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente au Tribunal Judiciaire d'Auch.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par le Tribunal Judiciaire d'Auch, Gers, reçue en mairie le 21 avril 2022, sous le numéro 779, informant du projet de vente par adjudication, le 22 juin 2022, d'un bâtiment à usage d'habitation situé Avenue des Thermes à BARBOTAN LES THERMES commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section AN n° 246 et 366, d'une contenance totale de 611 m<sup>2</sup>, bien appartenant à la société civile immobilière GALAXIE sise Résidence Bon Accueil 10 Avenue des Thermes à BARBOTAN-LES-THERMES commune de CAZAUBON (Gers), avec une mise à prix de deux cent quatre-vingt mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AN n° 246 et 366 sont classées en zone Uar du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

### **DM 2022 – 24 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente RABBE – HUOT MARCHAND / DESPLAT.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC, Landes, reçue en mairie le 22 avril 2022, sous le numéro 798, informant du projet de vente de parcelles de terre sises lieudit « à Moutiques », commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AW numéro 133 pour partie et section AW numéro 224 pour partie (parcelles faisant l'objet d'une division préalable), d'une contenance totale, après division parcellaire, de 1982 m<sup>2</sup>, bien appartenant pour moitié chacun à Monsieur Xavier RABBE et Madame Lydia HUOT MARCHAND épouse RABBE demeurant 7 Impasse du Général Rapp, commune de CAZAUBON (Gers), pour un montant total de onze mille cinquante-sept euros et trente centimes, il a été décidé de ne plus préempter. La parcelle cadastrée section AW n° 224 est classée en zone AUM du PLU donc soumise au droit de préemption urbain, la parcelle cadastrée section AW n° 133 est classée en zone A donc non soumise au droit de préemption.

#### **➤ Baux communaux.**

Le montant mensuel du loyer de chaque studio (16 studios au L. F Moutiques) est passé, au 1<sup>er</sup> avril 2022, de 234,59 € à **236,53 €**.

Le montant mensuel du local commercial n° 1 (tous les mardis) à Mme Véronique DRUILLET couturière est passé, au 1<sup>er</sup> avril 2022 de 50 € à **51,21 €**.

### **3°) Valorisation de terrains communaux - Promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes avec la Société VALOREM.**

La promesse de bail emphytéotique a été envoyée pour consultation à tous les conseillers municipaux avant cette séance elle fait suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé en décembre 2021. Mme TINTANÉ expose que trois propositions ont été reçues en mairie et celle de VALOREM a été retenue.

Répondant à Mme PASSARIEU, Mme TINTANÉ indique que la superficie n'est pas encore définie, elle avoisinerait les 12,9 hectares mais peut évoluer après achèvement des études de sols ; cette superficie actuelle de 12,9 hectares peut être portée sur la promesse dans le paragraphe des biens concernés. M. VILLEMAGNE confirme à Mme PASSARIEU que le montant de la redevance est net de taxes ; cette mention sera également précisée.

Mme TINTANÉ précise que MM. DELHOSTE, LAPORTE, DIEDERICH et BERNADET font partie de la Commission PLU et que le bureau d'études AMENA ETUDES de Mme ZERBIB continue de travailler sur la révision de notre PLU ; des représentants du SCOT, de la DDT et du CAUE participent aux réunions du PLU. Elle précise que la superficie de terrains constructibles va drastiquement diminuer passant de près de 135 ha à 8ha. M. VILLEMAGNE rappelle que la Loi Climat et Résilience impose des objectifs de réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers ; par tranches de 10 ans, la consommation de ces espaces ne pourra pas dépasser la moitié de la consommation observée au cours des 10 ans précédents. Il ajoute que le SCOT de GASCOGNE vient tout juste d'être approuvé.

Mme TINTANÉ confirme à Mme PASSARIEU que le recul imposé de 75 mètres, entre la route nationale et une construction, est maintenu.

### **Délibération D.22.03.01**

Madame le Maire ouvre la séance en rappelant que, la société VALOREM, société par actions simplifiée au capital de 8 573 672 euros, dont le siège social est à Bègles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° B 395 388 739 (la « **Société** »), souhaite, pour elle-même ou pour toute société qui viendrait dans ses droits, prendre à bail et constituer des servitudes sur des parcelles relevant du domaine privé de la Commune, nécessaires aux besoins de son projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Madame le Maire rappelle également que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même ayant un intérêt direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élue en faveur dudit projet.

Par conséquent, Madame le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui ont ou auront, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats, à ne pas prendre part au vote et à ne pas se manifester relativement à l'acte ci-annexé ; aucun conseiller n'a ou n'aura des intérêts personnels dans ce projet de centrale photovoltaïque au sol.

Les conditions de quorum étant réunies, Madame le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal les informations qui suivent. Préalablement à la présente séance, ont été adressés aux membres du Conseil municipal, en même temps que la convocation à cette séance :

- le projet d'acte ci-annexé, précision faite qu'un exemplaire du projet était également mis à la disposition des conseillers, en Mairie, préalablement à la tenue du présent conseil municipal ;
- une note de synthèse relative au projet précité.

De cette note, il résulte que la Société projette de développer, de réaliser et d'exploiter une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance indicative totale de 10.3 MWc, sur le territoire de la Commune (la « **Centrale** »), elle-même ou par une autre société à laquelle elle transférerait ses droits.

Dans ce cadre, la Société souhaite sécuriser des droits sur les voies désignées ci-après, du domaine public de la Commune.

A cet effet, la Société a proposé à la Commune de conclure un accord dont les éléments essentiels sont les suivants.

#### **1°/- Les biens concernés sont :**

Commune	Désignation
Cazaubon	Section AP, parcelle 81
Cazaubon	Section AP, parcelle 82
Cazaubon	Section AP, parcelle 86
Cazaubon	Section AP, parcelle 91
Cazaubon	Section AP, parcelle 92

Cazaubon	Section AP, parcelle 93
Cazaubon	Section AP, parcelle 94
Cazaubon	Section AP, parcelle 95
Cazaubon	Section AP, parcelle 101
Cazaubon	Section AP, parcelle 102
Cazaubon	Section AP, parcelle 103
Cazaubon	Section AP, parcelle 104
Cazaubon	Section AP, parcelle 105
Cazaubon	Section AP, parcelle 107
Cazaubon	Section AP, parcelle 108

Pour un projet prévu à ce jour sur une superficie de 12,9 Hectares.

## **2°/- Actes objets de l'autorisation du Conseil Municipal**

L'autorisation sollicitée auprès du conseil municipal porte sur les actes suivants :

### **a°) Promesse de bail emphytéotique et de servitudes**

**Durée de la promesse :** 10 années pleines à compter de la signature de l'ensemble des Parties. Avant la fin de cette période, la Société peut repousser unilatéralement la fin de la Promesse de CINQ (5) années entières et consécutives supplémentaires.

**Levée d'option :** La Société a la faculté de lever toute option formant les contrats ci-avant.

**Droits de la société durant la promesse :** Le Propriétaire et l'Exploitant autorisent d'ores et déjà la Société à procéder sur les biens ci-dessus listés à toute intervention en vue de préparer son projet.

Ainsi, la Société peut procéder à l'ensemble des études, diagnostics, tests, mesures, relevés, démarches et travaux de toute nature préalables et nécessaires à la réalisation de son projet. Limitées à ce besoin, ces autorisations ponctuelles n'altèrent pas la possibilité de poursuivre l'exploitation des terrains concernés.

### **Changement de contractant**

Le Propriétaire et l'Exploitant consentent à la Société la faculté de transférer totalement ou partiellement la promesse à un tiers. Tout nouveau bénéficiaire est engagé directement envers le Propriétaire et l'Exploitant, ce qui libère corrélativement la Société, à la date à laquelle le transfert lui a été notifié par LRAR.

### **b°) Bail emphytéotique réitérant la promesse visée au 2°/-a°)**

**Objets du bail :** le bail emphytéotique porte sur tout ou une partie des parcelles communales visées dans le tableau des Biens ci-dessus ; les frais de division étant à la charge de la Société.

**Durée :** TRENTE (30) années pleines et consécutives à compter de la réalisation des conditions suspensives. La Société peut repousser unilatéralement la fin du Bail 6 fois de suite, à chaque fois pour une période de CINQ (5) années entières supplémentaires.

**Loyer : Montants annuels** (365 jours calendaires successifs). Ils varient selon l'utilisation de la ou des emprises du Bail par la Société.

- **Montant hors exploitation :** avant tout début des travaux d'une Centrale sur la ou les emprises du Bail : **TROIS CENTS (300) Euros**. Ce montant ne donne lieu à aucun calcul *prorata temporis* la première année où il est versé.

- **Montant en exploitation :** à compter de la date d'un constat d'huissier attestant du début des travaux de la Centrale et, ensuite, jusqu'au terme du Bail, le montant de la redevance augmente et est porté à la somme de : **TROIS MILLE CINQ CENTS (3 500) Euros** par hectare d'emprise louée (net de taxes).

En cas de présence d'un exploitant agricole, ce loyer sera partagé par moitié entre le Propriétaire au titre du bail et l'exploitant agricole au titre de la résiliation partielle du bail rural.

**Révision** : A compter de son deuxième paiement, le montant de la redevance « en exploitation » est révisé chaque année, automatiquement, comme suit :

**$R(i) = R(0) \times \{P(i)/P(0)\}$** , où :

$R(i)$  = Montant de la redevance en année N

$R(0)$  = Montant de la redevance en année N-1

$P(i)$  = Prix de vente moyen HT du KWh électrique produit par la Centrale en année N

$P(0)$  = Prix de vente moyen HT du KWh électrique produit par la Centrale en année N-1

Quelle que soit l'évolution du prix de vente moyen de l'électricité produite par la Centrale de la Société, le montant de la redevance révisé ne peut être inférieur au montant de la redevance de l'année précédente.

**Conditions suspensives** : le bail emphytéotique sera consenti sous les conditions suspensives suivantes :

- obtention de l'ensemble des autorisations administratives et/ou publiques nécessaires à la construction et à l'exploitation du projet de la Société, ainsi que les droits nécessaires au raccordement au réseau public d'électricité du Parc éolien qu'elle envisage
- l'obtention d'une Proposition Technique et Financière signée par ENEDIS, RTE ou toute Régie locale
- obtention par la Société d'un financement total pour la construction du parc photovoltaïque.

Nécessité de résiliation du bail rural antérieur : préalablement à la signature du bail emphytéotique, l'éventuel bail rural conclu entre le Propriétaire et l'Exploitant sera résilié sur la surface prise à bail emphytéotique. Cette résiliation partielle donne lieu à une indemnisation, versée par la Société.

### **c°) Constitution de servitudes réitérant la promesse visée au 2°/-a°)**

**Objet** : les servitudes portent sur tout ou partie des Biens visés dans le tableau ci-dessus.

**Durée** : Identique à celle du bail emphytéotique.

**Type de servitudes et indemnités** :

#### **Servitudes d'exercice permanent**

- L'**enfouissement de câbles et de canalisations**, à une profondeur d'au moins 80 centimètres de la surface. Cette Servitude permet également la réalisation de tranchées nécessaires à l'inspection et au remplacement des câbles et canalisations. Indemnité : **UN virgule CINQUANTE (1,50) €** par mètre linéaire, versée au profit du Propriétaire uniquement.
- Le **passage** à tout moment, de tous véhicules et personnes, sur une bande de 7 mètres linéaires de large en ligne droite, et allant jusqu'à 10 mètres linéaires de large en courbe, au maximum, et sur une longueur totale au maximum égale à la longueur cumulée de l'ensemble des bords externes des terrains où s'exerce cette servitude. Indemnité : **TROIS (3) €** par mètre linéaire de piste créée,
- La **préservation de l'exposition solaire de la Centrale**, évitant la constitution de tout obstacle au rayonnement solaire sur les modules, afin qu'aucune ombre ne porte sur eux.
- L'**appui et l'ancrage** au sol ou dans le sous-sol des structures porteuses des modules, des onduleurs, des postes de transformation, des postes de livraison, des armoires électriques, cet appui ou cet ancrage pouvant requérir de couler une chape de béton pour ce qui est notamment du poste de livraison. Indemnité : Sans indemnité au profit du Propriétaire.
- L'**établissement d'une zone de retrait**, telle qu'éventuellement imposée par l'Administration au titre de la lutte anti-incendie. Indemnité : Sans indemnité au profit du Propriétaire.
- L'**installation de citernes**, telle qu'éventuellement imposée par l'Administration au titre de la lutte anti-incendie. Indemnité : Sans indemnité au profit du Propriétaire.

### Servitudes d'exercice temporaire

- Travaux dite « **tour d'échelle** » : zone affectée à des besoins de travaux, de construction, de maintenance comme de démantèlement, incluant notamment la possibilité de **stockage** de terre ou d'équipements de la Centrale ; la réalisation de **talus** ; la venue, la présence de **tout engin de chantier** et de toute partie d'engin ou matériel de chantier ; des **espaces de montage**. Sans indemnité au profit du Propriétaire.
- l'**élargissement temporaire** des accès, en ligne droite comme en virage. Indemnité : **CINQ CENTS (500) €**, montant unique et forfaitaire quelle que soit la surface de l'élargissement.
- la **création de passage temporaire**.

**Conditions suspensives :** les servitudes seront consenties sous les conditions suspensives suivantes :

- obtention de l'ensemble des autorisations administratives et/ou publiques nécessaires à la construction et à l'exploitation du projet de la Société, ainsi que les droits nécessaires au raccordement au réseau public d'électricité du Parc éolien qu'elle envisage
- l'obtention d'une Proposition Technique et Financière signée par ENEDIS, RTE ou toute Régie locale
- obtention par la Société d'un financement total pour la construction du parc photovoltaïque.

Le projet d'accord reprenant ces éléments et les complétant est annexé à la présente délibération.

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt concurrent pour un projet de valorisation de terrains communaux publié le 7 décembre 2021 sur le site de la Mairie et le 6 décembre 2021 dans le journal « La Dépêche du Midi »,

Vu le projet d'accord, reprenant les éléments ci-dessus énoncés et les complétant, annexé à la présente délibération ;

\*\*\*

En conséquence de quoi, chacun des conseillers prenant part à la séance et au vote a reçu toutes informations relativement au projet et à l'acte qui s'y rapporte.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (1 abstention : Mme CHARBONNIER),

1) autorise Madame le Maire à engager la Commune dans le projet de contrat sur les biens désignés ci-avant et selon les termes du projet annexé aux présentes.

2) donne pouvoir à Madame le Maire pour toute formalité et acte accessoires nécessaires à la réalisation de cet acte comme de ses effets.

Il est ici rappelé que Madame le Maire ne peut valablement engager la Commune qu'une fois la présente délibération devenue exécutoire, après dépôt en préfecture.

### 4°) Circus Casino France – DSP Casino : Demande de prolongation de DSP - avenant n° 5.

Mme TINTANÉ précise que cette demande est sollicitée actuellement par tous les casinos.

Sur une interrogation de Mme PASSARIEU sur l'année comptable du Casino, M. EXPERT précise que l'exercice comptable du Casino n'est pas calé sur l'année civile, il se termine le 31 octobre ; le contrat initial n'avait pas prévu d'ajustement sur l'exercice comptable.

Répondant à Mme PASSARIEU, M. VILLEMAGNE indique qu'avant la crise sanitaire, M. AUDIFFREN, précédent PDG du Casino, avait déjà parlé d'un ajustement de la DSP sur l'exercice comptable du Casino ; par effet d'opportunité, le Casino a saisi l'occasion pour en refaire la demande. M. EXPERT rappelle que la Commission de DSP est composée de Mme le Maire en qualité de présidente, de MM. BERNADET, RIPOLL et de lui-même ; cette commission s'est réunie le 9 avril dernier pour statuer sur la présente demande.

### **Délibération D.22.03.02**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que Circus Casino France est devenue, en 2021, propriétaire de 100% du capital et des droits de vote de la Société du Casino de Cazaubon Barbotan-les-Thermes. Par courrier, M. Sébastien LECLERCQ, directeur général du Casino, indique que les autorités déléguées ont le pouvoir d'accorder des durées dérogatoires aux DSP pour des motifs légitimes en accord avec le délégataire. Il précise que le Groupe Circus France a initié cette discussion avec toutes les mairies qui ont accueilli les demandes de manière positive en accordant des dérogations n'ayant aucun impact sur l'équilibre général du contrat de concession.

Par conséquent, M. LECLERCQ se réfère au contrat de DSP de 2014. Sa demande est articulée sur les fondements juridiques suivants :

- L'ancien article 36 du Décret 2016-36 du 1<sup>er</sup> février 2016 sur les contrats de concession abrogé et codifié par le Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 ; aux articles R 3135-5 à R 3135-10 du Code de la Commande Publique
- Ordonnance n° 2020-3129 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au Code de la Commande Publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de la pandémie de Covid 19

Cette démarche est initiée par tous les opérateurs de casino vis-à-vis du pouvoir délégué dont ils dépendent. M. LECLERCQ transmet une copie d'un avenant récemment signé par l'un des sites de Circus France et une note juridique justifiant cette démarche, rédigée par un cabinet parisien spécialisé en droit administratif.

Ainsi, alors que la réglementation sur le pass sanitaire puis sur le pass vaccinal pèse lourdement sur le produit brut des jeux (PBJ) du Casino, la demande de M. LECLERCQ porte sur la prolongation de la durée de la DSP d'autant de jours de fermeture administrative liée à la pandémie de Covid 19.

Il sollicite, compte tenu des fermetures administratives entre le 15 mars 2020 et le 1<sup>er</sup> juin 2020 ainsi que la fermeture du 30 octobre 2020 au 18 mai 2021 :

- De prévoir par voie d'avenant au contrat de concession, la prolongation de la DSP pour une durée de 9 mois et 5 jours soit du 6 septembre 2029 au 10 juin 2030

La demande de prolongation porte également sur un ajustement avec l'exercice fiscal :

- De prévoir, par voie d'avenant au contrat de concession, la prolongation de la DSP pour s'ajuster sur l'exercice fiscal annuel, soit jusqu'au 31 octobre 2030 c'est-à-dire 4 mois et 21 jours.

Ainsi la prolongation totale serait de 1 an, 1 mois et 26 jours.

Cette demande a été préalablement étudiée par la commission municipale DSP, réunie par Madame le Maire en mairie le 9 avril dernier, qui a rendu un avis favorable à l'unanimité de ses membres.

Entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- se prononce en faveur d'une prorogation, pour les motifs ci-dessus énoncés, de la délégation du service public pour l'exploitation du Casino de Cazaubon Barbotan les Thermes, venant à échéance le 5 septembre 2029, jusqu'au 31 octobre 2030, toutes les autres charges et conditions du contrat demeurant inchangées,
- Autorise Madame le Maire à signer l'avenant de prorogation correspondant.

### **5°) Ressources humaines – Recrutement d'un agent contractuel (APC) et modification du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.**

a) **Ressources humaines - Modification du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022**

M. VILLEMAGNE expose que la première modification concerne le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux pour le poste de l'Agence Postale Communale (APC), la seconde modification concerne l'ajout d'un poste d'ATSEM ; un agent, occupant actuellement cette fonction, a obtenu son concours et peut ainsi prétendre à cet emploi. Mme PASSARIEU rappelle que l'emploi de l'APC a été créé puis pérennisé avec un agent ayant depuis sollicité une mise en disponibilité ; qu'advient-il de cet agent à son retour ? Mme TINTANÉ répond que l'agent en poste à l'APC est en contrat aidé jusqu'à fin août 2022 ; l'ancien agent n'était pas attiré à cet emploi et sa disponibilité court jusqu'à décembre 2023.

Mme PASSARIEU demande des précisions sur l'emploi de M. CROS, parti à l'agglomération de Mont-de-Marsan puis revenu. Mme TINTANÉ précise qu'administrativement il n'est jamais parti puisque l'arrêté de mutation n'était pas rédigé par l'agglomération de Mont-de-Marsan.

M. VILLEMAGNE précise qu'en accord avec l'agglomération de Mont-de-Marsan, une convention de mise à disposition de 15 jours sera rédigée par Mont-de-Marsan pour le remboursement des 15 jours passés par notre agent hors de notre collectivité. Mme TINTANÉ précise qu'une réorganisation du service avait été mise en place au départ de M. CROS, elle reste maintenue ; M. RIVIERE est responsable de la Base, M. CROS devient son adjoint. M. CROS reprend sa mise à disposition auprès des classes élémentaires et sera en mairie tous les mercredis hors saison estivale. Répondant à Mme PASSARIEU, M. VILLEMAGNE indique que M. CROS est en catégorie B en tant qu'éducateur territorial. Il lui confirme également que cette proposition de tableau comporte les emplois ouverts mais pas forcément pourvus.

A la demande de Mme PASSARIEU, Mme TINTANÉ précise que les emplois de directeur des services techniques et directeur adjoint ne sont plus occupés, dans cette nouvelle organisation, un agent est responsable de la planification des espaces verts et propreté et deux techniciens bâtiments et festivités sont autonomes.

Mme TINTANÉ termine en indiquant que les marchés de fournitures (produits d'hygiène, fournitures administratives...) ont été repris par l'agent d'accueil de la Mairie puisqu'il n'y a plus personne à l'accueil du bâtiment des services techniques.

### **Délibération D.22.03.03**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la délibération du conseil municipal n° D.21.07.129 en date du 24 novembre 2021 portant création d'emploi et actualisation du tableau des emplois ;

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il est souhaitable de transformer un emploi d'adjoint technique territorial en poste d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles, au regard de la réussite d'un agent au concours d'ATSEM,

Il convient également de créer un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à 25 H hebdomadaire pour l'agent chargé de la tenue de l'Agence Postale Communale (APC) situé au sein de la Maison du Tourisme et du Thermalisme à Barbotan-les-Thermes. L'emploi étant occupé à ce jour par un agent en contrat aidé qui ne sera pas renouvelé. Cette création s'accompagne de la fermeture d'un emploi du même grade à temps complet.

Madame le Maire propose de modifier le tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, comme suit :

<b>EMPLOIS</b>	<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>FONCTIONS</b>	<b>Nombre de postes ouverts</b>	<b>Durée hebdo</b>
<b>Directeur général des services</b>	<b>Attachés territoriaux</b>	Direction administrative et financière Préparation et suivi des décisions du maire et du conseil municipal Coordination et pilotage des différents services Protection juridique et réglementaire Responsable des finances et du management Force de proposition de gestion et d'actions	1	35 H
<b>Secrétaire</b>	<b>Rédacteurs territoriaux</b>	Tâches de gestion administrative et financières, assistance de direction, ressources humaines, urbanisme, gestionnaire des activités culturelles, comptabilité, paie, instructions de dossiers	4	35 H
<b>Secrétaire</b>	<b>Adjoints administratifs territoriaux</b>	Tâches administratives et comptables d'exécution : accueil du public, activités culturelles, secrétariat services techniques. Polyvalence dans les services	3	35 H
<b>Secrétaire</b>	<b>Adjoints administratifs territoriaux</b>	Accueil et gestion de l'Agence Postale Communale et suppléance au sein du service culturel, polyvalence dans les services	1	25 H
<b>Secrétaire</b>	<b>Adjoints administratifs territoriaux</b>	Tâches administratives d'exécution : accueil du public, état civil, polyvalence dans les services	1	28 H
<b>Agent de Police Municipale</b>	<b>Cadre d'emplois des agents de police municipale</b>	Surveillance du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publique sous la responsabilité du maire Exécution des directives du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police Surveillance du respect des arrêtés de police du maire Gestion des dossiers d'urbanisme Enregistrement du courrier arrivée/départ	1	35 H
<b>Directeur des Services Techniques</b>	<b>Cadre d'emplois des ingénieurs ou technicien</b>	Direction des activités des divers ateliers techniques Surveillance de chantiers Encadrement des personnels techniques	1	35 H
<b>Directeur adjoint des services techniques</b>	<b>Cadre d'emplois des techniciens ou des agents de maîtrise territoriaux</b>	Coordonne les interventions techniques Organise et gère les équipements et matériels de l'atelier Assure un rôle de préventeur Responsable de projets dans le secteur technique Rédaction des documents dans le cadre des marchés pour le secteur technique et analyse des offres	1	35 H
<b>Chef d'équipe</b>	<b>Cadre d'emplois des agents de maîtrise</b>	En charge de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée	8	35 H
<b>Chef de cantine</b>	<b>Cadre d'emplois des agents de maîtrise ou des</b>	En charge de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée Animation liée au poste	1	35 H

	<b>adjoints techniques territoriaux</b>	Encadrement des agents affectés au restaurant scolaire		
<b>Agent polyvalent d'entretien des espaces verts</b>	<b>Adjoints techniques territoriaux</b>	Effectuer l'entretien des espaces verts et naturels dans le respect de la qualité écologique et paysager du site (tonte, taille, fleurissement, arrosage, soufflage/ramassage des feuilles) Maintenir un espace public propre, accueillant, pédagogique et sécurisé pour les usagers (ramassage des papiers et des débris, réalisation de la propreté urbaine) Réaliser divers travaux avec polyvalence selon les nécessités de service	1	30H
<b>Agent technique d'exécution</b>	<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux</b>	Travaux d'exécution et de finition  Nettoyage général des différents bâtiments communaux  Exécution de travaux divers avec polyvalence selon les nécessités de service	14	35 H
<b>Agent technique d'exécution</b>	<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux</b>	Travaux d'exécution et de finition Nettoyage général des différents bâtiments communaux Exécution de travaux divers avec polyvalence selon les nécessités de service	1	20 H
<b>Chef de Base au Lac de l'Uby</b>	<b>Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux</b>	Activités physiques et sportives, activités de plein air de la collectivité Encadrement des activités de natation Sécurité du public sur la Base de l'Uby Surveillance de la bonne tenue de la piscine et du Parc de loisirs Conduire et coordonner sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités physiques et sportives de la collectivité Entretien des espaces sportifs de la commune	1	35 H
<b>Assistant d'organisation des activités physiques et sportives</b>	<b>Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives</b>	Assistance dans l'organisation des activités physiques et sportives Activités de plein air de la collectivité Encadrement des activités de natation Sécurité du public au Parc de loisirs de l'Uby Surveillance de la bonne tenue de la piscine et du parc de loisirs Entretien des espaces sportifs de la commune	1	35 H
<b>ATSEM</b>	<b>Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>	Assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants Préparation et mise en état des locaux et du matériel de l'école maternelle	2	35 H

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées (2 abstentions : Mme PASSARIEU et M. BIDAN) :

**DECIDE** d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits aux chapitres des budgets prévus à cet effet.

## **b) Ressources humaines – Recrutement d'un agent contractuel (APC)**

### **Délibération D.22.03.04**

Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 3-3 notamment le 5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour les communes de moins de 2000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants pour pourvoir un emploi dont la création ou la suppression dépend d'une décision d'une autorité extérieure qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'emploi permanent de secrétaire de l'Agence Postale Communale de Barbotan-les-Thermes, avec une durée hebdomadaire de 25 heures, à pourvoir par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif territorial, figure sur le tableau des emplois permanents fixé par délibération.

Elle demande à l'assemblée, en cas de vacance du poste, de pouvoir recruter un agent contractuel selon les dispositions du 5° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, si la recherche d'un fonctionnaire s'avère infructueuse.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des voix exprimées (5 abstentions : Mme CHARBONNIER, Mme PASSARIEU, M. BIDAN, M. BOULIN et M. RIPOLL), d'autoriser Madame le Maire :

- A recruter un agent contractuel, faute de pourvoir l'emploi ci-dessus par un fonctionnaire, conformément aux dispositions du 5° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée,
- Pour une durée déterminée ou indéterminée, sous réserve que l'autorité territoriale procède aux vérifications ci-après :

Les services accomplis par l'agent recruté sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique doivent être comptabilisés comme suit :

- Tous les contrats conclus avec la collectivité contractante, sur la base des articles 3 à 3-3 de la loi n° 84-53
- Les services effectués par mise à disposition du Centre de Gestion 32 (service remplacement), auprès de la collectivité contractante

Sachant que les services effectifs accomplis à temps non complet, à temps partiel, sont assimilés à des services accomplis à temps complets et que les services discontinus sont pris en compte pour une durée d'interruption entre deux contrats n'excédant pas quatre mois.

Si ces services ont une durée supérieure à six ans, le contrat est conclu à durée indéterminée. En deçà de cette durée, le contrat est conclu à durée déterminée dans la limite de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans.

- A fixer la rémunération de l'agent, sachant qu'il devra posséder un diplôme de niveau 3 et des compétences en secrétariat et informatiques, comme suit :
  - Sur un échelon du grade d'adjoint administratif territorial, afin de permettre à l'autorité territoriale d'adapter la rémunération aux qualifications et expériences de l'agent recruté.

Mme TINTANÉ termine en précisant que ce recrutement classique se fera pour trois ans après déclaration de vacance d'emploi.

### **6°) Location d'un appartement meublé pour reloger, pendant la durée de travaux, le résident du troisième appartement sinistré du Foyer Logements de Moutiques.**

Exposé :

Madame le Maire rappelle que des travaux conséquents d'étanchéité sur les toitures terrasses du bâtiment du Foyer Logements de Moutiques ont été réalisés au printemps 2021 ; des infiltrations récurrentes intervenaient plus particulièrement sur trois logements.

Pendant la durée des travaux d'étanchéité et de rénovation des trois appartements, il convenait de reloger 3 personnes, leurs logements étaient trop abîmés et humides à cause des infiltrations, l'ESSOR continuant à honorer les loyers du Foyer Logements de Moutiques.

Par délibération du 18 mars 2021, l'assemblée municipale a autorisé Madame le Maire à signer un contrat de location d'un appartement meublé à la Résidence l'Étrier de Cazaubon au coût mensuel de 450 €, pour loger deux personnes du Foyer Logements de Moutiques.

Un troisième résident était relogé à Estang par l'ESSOR et l'ESSOR sollicite le remboursement des loyers ; le coût 2021 s'élève à la somme de 3 023,67 €.

Mme TINTANÉ indique que les travaux ne sont pas encore terminés ; ils ont pris du retard car une décision des assurances était attendue. La compagnie d'assurances ne prendra pas en charge ces réparations car les infiltrations étaient récurrentes ; les travaux d'étanchéité n'ayant pas été entrepris, l'eau s'infiltrait périodiquement. M. COURRÉGÉ peintre a été retenu ainsi que l'entreprise DUGAS-LESTERLOU pour les menuiseries. Répondant à M. BOULIN, M. VILLEMAGNE précise que les travaux d'étanchéité ont été réalisés l'an passé par la Société DEVISME. M. TINTANÉ ajoute que des travaux d'étanchéité ont été réalisés par cette même entreprise à la Maison de Tourisme et du Thermalisme cette année.

En conclusion, elle précise que l'ESSOR conservera à son compte la location de ces deux appartements après déménagement des actuels résidents afin d'y loger d'autres résidents en autonomie.

### **Délibération D.22.03.05**

Considérant le bail consenti par la commune, le 30 juin 2004, au CAT & Foyers l'ESSOR de Monguilhem pour la location du Foyer Logements de Moutiques composé de 16 appartements, à destination de l'hébergement de cet organisme,

Considérant les infiltrations récurrentes, dues à un problème d'étanchéité des toitures terrasses de ce bâtiment, intervenues sur les appartements et provoquant des dégâts importants,

Considérant les travaux conséquents d'étanchéité sur les toitures terrasses du Foyer Logements de Moutiques intervenus au printemps 2021,

Considérant les travaux de rénovation des trois appartements devant débiter incessamment suite à expertise par les assurances,

Considérant qu'un troisième résident est relogé par l'ESSOR depuis mai 2021 sur Estang en l'attente de l'achèvement des travaux, au coût mensuel de 386 € TTC,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à rembourser à l'ESSOR de MONGUILHEM le coût de location d'un appartement sur Estang pour un résident sinistré au Foyer Logements de Moutiques depuis mai 2021 jusqu'à la fin des travaux de rénovation, sur présentation d'un état et de la copie du contrat de bail,
- Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **7°) Reversement de la redevance des enjeux de courses hippiques 2020 à la Société des Courses de Cazaubon.**

La Direction Générale des Finances Publiques a procédé, en novembre 2021, au versement de la redevance attribuée aux collectivités locales, au titre des enjeux que la Société Hippique de Cazaubon a collectés en 2020.

Depuis la réforme du mode de calcul, entrée en vigueur en 2020, la répartition de l'enveloppe prélevée sur la part de l'Etat et réaffectée aux collectivités se fait pour les ¾ de l'enveloppe au prorata des enjeux collectés et pour ¼ de l'enveloppe au prorata du nombre de réunions organisées. De plus, la redevance

attribuée est affectée pour moitié à l'échelon intercommunal et pour moitié à l'échelon communal. La Commune de Cazaubon a ainsi reçu la somme de 2 320,49 €.

Madame le Maire propose à l'assemblée de reverser cette somme à la Société Hippique du Bas-Armagnac, organisatrice des courses hippiques cazaubonnaises.

Pour information, M. EXPERT précise que la Communauté de Communes du Grand Armagnac a décidé, en séance du 10 mars 2022, de reverser les 2 318,33 € reçus au titre de la redevance sur les paris hippiques 2020, à la Société Hippique du Bas-Armagnac de Cazaubon.

### **Délibération D.22.03.06**

Considérant l'article 168 de la loi de finances pour 2019 qui prévoit désormais que « le produit du prélèvement sur les paris hippiques, correspondant à 15% maximum du produit total dudit prélèvement, dans la limite de 11 038 889 €, est affecté pour moitié aux EPCI et pour moitié aux communes sur les territoires desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes, et dans la limite de 772 723 € par ensemble intercommunal concerné »,

Considérant la perception, par le budget principal de la Commune, de 2 320,49 € en décembre 2021 au titre des enjeux que la société locale de Courses hippiques a collectés en 2020,

Madame le Maire propose à l'assemblée le reversement intégral de cette somme à la Société Hippique du Bas-Armagnac, société locale organisatrice des courses hippiques cazaubonnaises.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de reverser à la Société Hippique du Bas-Armagnac de Cazaubon Barbotan, la somme de 2 320,49 € correspondant à la redevance perçue par la Commune de Cazaubon au titre des enjeux des courses hippiques de Cazaubon pour l'année 2020.

### **8°) Base de plein air de l'Uby : tarifs du padel tennis et convention avec le Tennis Club.**

Mme le Maire expose qu'une convention doit être passée avec le Club de Tennis pour solliciter une aide financière auprès du Centre National pour le Développement du Sport. Ce terrain de padel tennis sera mis à la disposition du Club pour l'école de tennis, pour faire connaître ce nouveau sport ; des créneaux horaires leur seront réservés. Mme BERNARD précise qu'il n'existe pas en France de Fédération de Padel Tennis contrairement à l'Espagne où elle a été créée il y a cinq ans. Répondant à M. BOULIN, Mme TINTANÉ confirme que le principe de réservation est le même qu'à Castelnau d'Auzan, la société de réservations n'est toutefois pas la même ; cette société gère tout et prélève 2 € par réservation.

Répondant à Mme PASSARIEU sur la vérification du matériel, elle indique que le coût de 4 raquettes et balles s'élève à environ 100 €. Lors des réservations en ligne, les coordonnées des personnes seront connues ; ceux qui pratiquent déjà ce sport ont leur propre matériel. Elle précise que du matériel sera acquis pour l'Ecole de Tennis. Mme CHARBONNIER demande comment sont proposés les tarifs et suggère d'afficher les règles de ce nouveau jeu. Mme TINTANÉ répond qu'elle a eu des échanges avec la société de réservations qui a de nombreux retours ; le but est de faire connaître ce sport et d'avoir un maximum de personnes qui jouent. M. EXPERT indique qu'à Toulouse, les tarifs sont 3 fois plus chers ; 1 heure devrait suffire pour une découverte, par contre les habitués peuvent jouer à 4 pendant 2 heures. Tarifs et convention sont soumis aux votes suivants :

#### **a) Tarifs du padel tennis.**

### **Délibération D.22.03.07**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, lors du vote du budget primitif 2022, une enveloppe de 67 000 € a été attribuée à la construction d'un terrain de padel tennis sur le site de la base de loisirs de l'Uby, en lieu et place du terrain de basket qui sera déplacé.

C'est la société ST GROUPE de Boisseron (département 34) qui a été sélectionnée pour la mise en place d'un terrain de marque « Italgreen ». Les travaux commenceront dans les semaines qui viennent afin d'avoir un équipement fonctionnel pour la saison estivale.

Il convient désormais de délibérer sur le fonctionnement de ce terrain, de plus, ces éléments sont nécessaires pour faire une demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport.

- Les réservations et paiements des locations se feront en ligne via un site dédié et l'accès à l'équipement passera par la saisie d'un code sur un boîtier déverrouillant la porte d'entrée.

Il est proposé les tarifs suivants :

- Location du terrain pour 1 heure : 12 €
- Location du matériel de jeux pour 4 personnes (raquettes + balles) : 4 € (le matériel sera entreposé dans un coffre équipé d'un digicode)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Fixe les tarifs du padel tennis comme indiqué ci-dessus,
- Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération

### **b) Convention avec le Tennis Club pour le fonctionnement du padel tennis.**

#### **Délibération D.22.03.08**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, lors du vote du budget primitif 2022, une enveloppe de 67 000 € a été attribuée à la construction d'un terrain de padel tennis sur le site de la base de loisirs de l'Uby, en lieu et place du terrain de basket qui sera déplacé.

C'est la société ST GROUPE de Boisseron (département 34) qui a été sélectionnée pour la mise en place d'un terrain de marque « Italgreen ». Les travaux commenceront dans les semaines qui viennent afin d'avoir un équipement fonctionnel pour la saison estivale.

Il convient désormais de délibérer sur le fonctionnement de ce terrain, de plus, ces éléments sont nécessaires pour faire une demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport.

- Il est proposé la signature d'une convention avec le club de tennis de la Commune qui permettra à ses membres de pouvoir effectuer des réservations 5 jours à l'avance au lieu de 3 sur des périodes prédéfinies.

Le club aura également un accès gracieux au terrain dans le cadre de l'école de tennis sur des créneaux déterminés à l'avance avec les services communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la signature de la convention à passer avec le Tennis Club de Cazaubon Barbotan pour le fonctionnement de padel tennis,
- Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **9°) Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales : proposition de signature.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les collectivités, dont le montant de recettes annuelles dépasse 5 000 €, doivent mettre à disposition de leurs usagers un moyen moderne de paiement en ligne (loi de finances rectificative du 28 décembre 2017 et décret d'application n° 2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018).

La DDFIP du Gers propose de nous accompagner dans la mise en place du paiement en ligne des factures de notre Commune sur le site [payfip.gouv.fr](https://payfip.gouv.fr). Cette adhésion à Payfip passe par la signature d'une convention d'adhésion entre l'ordonnateur et la DGFIP et la signature d'un formulaire d'adhésion au paiement par carte bancaire. Le paramétrage des avis des sommes à payer sera ensuite effectué par notre prestataire informatique à l'aide de l'identifiant payfip de la collectivité.

Cette solution Payfip, proposée par la DGFIP, outre l'intérêt de mettre la commune en conformité avec ses obligations légales, présente plusieurs avantages :

- Simplicité (paiement possible 24h/24 et 7j/7 en toute sécurité) pour l'utilisateur,
- Gratuité pour la collectivité hormis les frais de commissionnement des transactions par Carte Bleue,

- Impact favorable d'une image moderne (+ satisfaction de l'administré),
- Encaissement rapide sur le compte Banque de France de la commune,
- Diminution des restes à recouvrer.

Ce service pourrait permettre le règlement des factures de restauration scolaire, de cantine hôtes, des loyers des immeubles, des droits de place...

Mme BERNARD indique que ce service existe pour le règlement des prestations de l'Enfance Jeunesse. M. VILLEMAGNE confirme à Mme PASSARIEU que le lien pourra être mis sur le site Internet de la Commune, les factures adressées aux usagers indiqueront cette possibilité de payer en ligne par carte bancaire.

### **Délibération D.22.03.09**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-5-1,

Vu le décret 2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la convention et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

Considérant la volonté de la Commune de proposer ce service gratuit de paiement en ligne, accessible aux usagers,

Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide, accessible par carte bancaire ou prélèvement SEPA unique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de mettre en place l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP et tout document nécessaire à la mise en place de ce service.

### **10°) Demande d'avance trésorerie par le Comité des Fêtes de Barbotan.**

Mme TINTANÉ lit le courrier de M. le Président du Comité des fêtes de Barbotan et expose que cette avance de trésorerie permettra au Comité de régler, avant les fêtes, les premiers frais liés à cette course landaise. Ce principe a été utilisé plusieurs fois avec le Club de Ball Trap. M. VILLEMAGNE précise que l'article budgétaire 2764 a été suffisamment provisionné lors du BP 2022 ; une décision modificative n'est donc pas nécessaire.

### **Délibération D.22.03.10**

Pour la présente délibération, MM. EXPERT, DELHOSTE et BERNADET ne participent pas au vote.

Madame le Maire fait part à l'assemblée du courrier reçu de M. Pierre DELHOSTE, Président du Comité des Fêtes de Barbotan. Pour la saison 2022, le Comité des fêtes de Barbotan va organiser la course landaise des fêtes de Cazaubon le 28 août 2022. Afin de pouvoir faire face à l'organisation de cette festivité et par sécurité financière, le Comité des fêtes de Barbotan sollicite une avance de trésorerie de 4 000 € qui sera remboursée après les fêtes et au plus tard le 30 octobre 2022.

Mme le Maire demande à l'assemblée de délibérer sur l'acceptation de cette avance de trésorerie. Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Considérant que cette avance permettra au Comité des Fêtes de Barbotan de préparer dans les meilleures conditions possibles l'organisation de cette course landaise traditionnelle,

Considérant que ce Comité des Fêtes de Barbotan organise déjà depuis quelques années la corrida portugaise du samedi des fêtes de Cazaubon et qu'il a l'habitude de l'organisation et la gestion de telles festivités,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à la majorité des voix exprimées (2 abstentions : Mme PASSARIEU et M. BIDAN, 1 voix contre : Mme CHARBONNIER, 12 voix pour) :  
**ACCEPTE** l'attribution d'une avance de trésorerie de **QUATRE MILLE EUROS** (4 000 €) au Comité des Fêtes de Barbotan, avance qui sera remboursée intégralement, en un seul versement au plus tard le 30 octobre 2022,  
**INSCRIRA** cette dépense et cette recette au budget principal de la commune à l'article 2764.  
**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

### **11°) Demande d'acompte sur subvention pour le démarrage du nouveau Comité des Fêtes de Cazaubon.**

Par courriel du 2 mai 2022, le Comité des Fêtes de Cazaubon, nouvellement constitué, sollicite un acompte sur subvention pour le démarrage du Comité de 6 000 € afin d'envisager les premières dépenses liées à l'organisation des prochaines fêtes de Cazaubon d'août 2022. Le Comité des fêtes de Cazaubon souhaite organiser les olympiades des jeunes le vendredi 26 août après-midi, l'animation de la soirée du samedi 27 août, le repas, l'animation du lundi 29 août 2022 ainsi qu'une soirée le 28 mai.

Mme TINTANÉ rappelle que l'ancien Comité, avant d'arrêter, avait fait don de son solde de compte à diverses associations, le nouveau Comité repart de zéro. Elle précise que la Commission des Associations va se réunir prochainement pour donner son avis sur les demandes de subventions 2022. Répondant à M. BOULIN sur le montant sollicité, Mme BIBÉ indique que 6 000 € sont sollicités pour cet acompte.

#### **Délibération D.22.03.11**

Sur proposition de Madame le Maire,

Considérant la création récente du nouveau Comité des Fêtes de Cazaubon, soucieux de maintenir les festivités traditionnelles cazaubonaises,

Considérant la transmission du récépissé de déclaration en Sous-Préfecture de Condom de son nouveau bureau, en date du 30 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées (3 abstentions : Mme CHARBONNIER, Mme PASSARIEU et M. BIDAN), **DÉCIDE** :

- D'octroyer un acompte sur subvention de **6 000 €** au Comité des Fêtes de Cazaubon,
- D'imputer cette dépense au compte 6574 : subventions aux associations et autres organismes de droit privé

### **12°) Demande de subvention au Conseil régional Occitanie au titre de l'Aide à la diffusion de proximité pour les Arts de la Scène.**

#### **Délibération D.22.03.12**

Considérant que le service culturel communal a construit la programmation de la saison culturelle 2022 en privilégiant la pluralité, la découverte, l'émerveillement et la proximité entre public et artistes ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique de soutien au spectacle vivant, la Région Occitanie met en place un système d'aide à la diffusion qui permet aux opérateurs de droit privé ou public d'obtenir un soutien financier à la programmation de spectacles présentés par des équipes artistiques régionales ;

Considérant la programmation du concert « Guillaume Lopez 4tet – Opération Tournez villages » par la compagnie gersoise « Cie Guillaume Lopez » de L'ISLE JOURDAIN (32600) le samedi 9 juillet 2022 à BARBOTAN LES THERMES commune de CAZAUBON Place Armagnac à 21 heures ; compagnie soutenue par la Région Occitanie au titre des Arts de la Scène et dont le spectacle « Guillaume Lopez 4 tet – Opération Tournez villages » est éligible à l'aide à la diffusion de proximité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- D'approuver le dossier de subvention relatif au concert « Guillaume Lopez 4tet – Opération Tournez villages » présenté le samedi 9 juillet 2022 Place Armagnac à 18 H à BARBOTAN-LES-THERMES, commune de CAZAUBON, par la troupe gersoise « Cie Guillaume Lopez » domiciliée à L'ISLE JOURDAIN (32900), d'un coût total de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €)
- De solliciter, pour ce spectacle, une aide financière auprès du Conseil Régional Occitanie au titre du dispositif « Arts de la Scène – Soutien à diffusion de proximité » à hauteur de 50% du prix d'achat du contrat de cession d'exploitation du spectacle soit à hauteur de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €).
- D'arrêter le plan de financement prévisionnel de ce spectacle comme suit :

Dépenses		Recettes	
Prix d'achat du contrat de cession d'exploitation de spectacle	1 500 €	Subvention du Conseil Régional Occitanie au titre du dispositif « Arts de la Scène – Soutien à la diffusion de proximité » <i>50% du prix d'achat du contrat de cession d'exploitation du spectacle</i>	750 €
		Autofinancement de la Commune de Cazaubon <i>50% du prix d'achat du contrat de cession d'exploitation du spectacle</i>	750 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 500 €</b>		<b>1 500 €</b>

- De signer tous documents afférents à la mise en œuvre de la présente décision.

### **Questions diverses**

#### ➤ **Eclairage public**

Mme PASSARIEU indique qu'elle a été interpellée par une barbotannaise se plaignant du manque de lumière sur Barbotan. Mme TINTANÉ répond que ce dysfonctionnement de l'éclairage public sur Barbotan a été signalé au Syndicat d'Électrification du Gers qui doit faire intervenir son prestataire.

#### ➤ **Elections législatives 12 et 19 juin 2022**

Mme TINTANÉ sollicite les conseillers municipaux pour tenir les bureaux de vote les 12 et 19 juin prochains et les remercie de bien vouloir compléter les tableaux de présence ; les bureaux fermeront à 18 H.

#### ➤ **Concours des maisons fleuries**

Répondant à Mme PASSARIEU, M. LAPORTE précise que le règlement du concours est disponible en Mairie ou à l'OMTT ; le fonctionnement global est identique à 2021 hormis la modification d'une catégorie.

#### ➤ **Commission associations**

Une réunion de cette commission est programmée le vendredi 20 mai 2022 à 18H30.

La séance est levée à 20 H.